



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Transports sanitaires terrestres

CCAP  2026E146_50

ETABLISSEMENTS DU GHT ALPES DAUPHINE concernés par le présent contrat

	Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes	☒
	Centre Hospitalier Alpes-Isère	☒
	Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure	☒
	Centre Hospitalier de Rives	☒
	Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine	☒
	Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	☒
	Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins	☒
	Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage	☒

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Forme du contrat.....	3
1.3 - Décomposition du contrat.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires	5
Article 2 - Pièces contractuelles.....	5
Article 3 – Durée et délais d’exécution	6
3.1 – Durée de l’accord-cadre	6
3.2 – Délai d’exécution	6
Article 4 - Prix.....	6
4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués.....	6
4.2 – Modalités de variation des prix.....	7
4.3 – Clause de réexamen.....	7
Article 5 - Garanties Financières	8
Article 6 – Avances.....	8
Article 7 - Modalités de règlement des comptes	8
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	8
7.2 - Présentation des demandes de paiement	8
7.3 – Gestion de la facturation	10
7.3 - Délai global de paiement	11
7.4 - Paiement des cotraitants.....	11
7.5 - Paiement des sous-traitants	11
Article 8 - Conditions d'exécution des prestations	12
8.1 – Généralités.....	12
Article 9 - Constatation de l'exécution des prestations	16
9.1 - Vérifications.....	16
9.2 - Décision après vérification.....	16
Article 10 - Pénalités	17
10.1 - Pénalités de retard	17
10.2 – Pénalités en cas de non-respect des obligations réglementaires en matière d’entretien et contrôles des équipements et véhicules	18
10.3- Exécution par défaut	18
10.4 - Retard de présentation d'un sous-traitant	18
10.5 - Pénalité pour travail dissimulé	18
Article 11 - Assurances.....	19
Article 12 - Résiliation du contrat	19
12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	19
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	19
Article 13 - Règlement des litiges et langues	20
Article 14 – Développement durable.....	21
Article 15 - Zone à Faibles Emissions (ZFE) de la métropole grenobloise	22
Article 16 – Traitement des données à caractère personnel.....	22
Article 17 - Dérogations	23

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire. Le GHT Alpes-Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1^{er} juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné.

Ainsi, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part du contrat qui les concerne, l'exécution du contrat (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités...).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes-Dauphiné concerné par le contrat pour chacune des missions qui les concerne.

NOTA : Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CHU Grenoble-Alpes et le CH de Voiron ont fusionné. A compter de cette date, ces deux établissements forment une seule et même entité, l'Hôpital de Voiron étant devenu un site du CHUGA Grenoble Alpes.

Article 1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations de transports sanitaires terrestres au profit des établissements indiqués en page de garde.

Lieux d'exécution : Les lieux d'exécution des prestations sont définis selon le lot concerné dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 - Forme du contrat

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée, en application de l'art R.2123-1 du code de la commande publique (CCP).

Il s'agit d'une procédure adaptée ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (art. L2113-15 et R2123-1 du CCP).

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire conclu sans minimum, avec un montant maximum par lot sur la durée totale du contrat.

1.3 - Décomposition du contrat

La présente consultation est divisée en **5 lots** :

N° du lot	Sous-lot	Intitulé du lot	Montant maximum 4 ans (€HT)
01	Transports sanitaires à la Charges du CHUGA, du CH d'Uriage et du CH de la Mure		
	1	- Transports sanitaires intra hospitaliers entre les différents sites du CHUGA, - Transports sanitaires inter-hospitalier provisoires et définitifs, - Transport de Personne à Mobilité Réduite avec ou sans fauteuil électrique : transport ambulance ou TAP ou TPMR.	13 200 000 €
	2	Transports sanitaires de patients <u>avec accompagnement paramédical fourni par l'établissement</u> y compris vers établissements psychiatriques (T2IH) : Transport uniquement en ambulance (Pour information :il s'agit des transports de patient avec un accompagnement infirmier au vu de la pathologie du patient – exemple : transports pédiatriques)	880 000 €
	3	Transports sanitaires à la Charge du Centre Hospitalier d'Uriage	2 490 400 €
	4	Transports sanitaires à la Charge du Centre Hospitalier de la Mure	811 360€
02		Transports sanitaires de patients à la Charge du Centres Hospitaliers (Rives, Tullins, Saint Geoirs en Valdaine, St Laurent du pont)	5 544 000 €
03		Transports sanitaires de patients à la Charge du Centre Hospitalier Alpes Isère (CHAI)	1 760 000 €
04		Transports en ambulance bariatriques à la charge des établissements de santé	880 000 €
05		Transports sanitaires de patients avec accompagnement paramédical fourni par LE PRESTATAIRE y compris vers établissements psychiatriques (T2IH) : Transport uniquement en ambulance (Pour information :il s'agit des transports de patient avec un accompagnement infirmier au vu de la pathologie du patient – exemple : transports pédiatriques)	1 100 000 €
			25 854 400 €

Les candidats sont tenus de répondre obligatoirement au lot concerné ainsi qu'à l'ensemble des sous-lots qui le composent.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du contrat.

Les bons de commande sont exprimés selon les modalités indiquées dans le CCTP.

Les bons de commande peuvent prendre la forme de demandes de transport qui sont envoyées au titulaire par téléphone ou logiciel.

Par dérogation aux articles 3.7.2 et 3.7.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de 30 minutes à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Le titulaire est tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du contrat, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des contrats ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées à l'issue du présent contrat et ce, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux contrats pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat. En tout état de cause, ces contrats ne pourront dépasser le montant maximum du lot concerné.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont listées ci-dessous. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :



LES PIECES CONTRACTUELLES

1	L' AE : Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles
2	Le CCAP (présent) : Cahier des Clauses Administratives Particulières L'annexe au CCAP - LOT 1, 2, 3,4 & 5 : - 26E146_50_CCAP_Annexe 1_Factures + repart actions_ TOUS LES LOTS Les annexes au CCAP - LOT 4 - 26E146_50_CCAP_Annexe 2_ Logigramme de prise en charge patient _LOT 4 - 26E146_50_CCAP_Annexe 3_ Modalités de distribution des interventions _LOT 4 - 26E146_50_CCAP_Annexe 4_ Sectorisation Isère et Drome _LOT 4 - 26E146_50_CCAP_Annexe 5_ Exemple de calcul des indemnités _LOT 4
3	Les CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières avec les spécifications techniques mentionnées Les annexes aux CCTP - LOT 1, 2, 4 & 5 : - 26E146_50_CCTP_Annexe 1_plan Site Nord _TOUS LES LOTS - 26E146_50_CCTP_Annexe 2_Plan Site Sud _TOUS LES LOTS - 26E146_50_CCTP_Annexe 3_Plan Site Voiron _TOUS LES LOTS - 26E146_50_CCTP_Annexe 4_plan de situation général _TOUS LES LOTS Les annexes au CCTP - LOT 3 - 26E146_50_CCTP_Annexe 1_Lot 3 - 26E146_50_CCTP_Annexe 2_Lot 3
4	BPU : Bordereau des Prix Unitaires
5	Le CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 202
6	La grille VT et DD : de Valeur Technique et de Développement Durable
7	Les dispositions de l'offre du titulaire qui n'entraînent pas de contradiction avec les pièces du contrat
8	Les dispositions du mémoire technique justificatif du titulaire qui n'entraînent pas de contradiction avec les pièces du contrat.
9	Les normes françaises homologuées et celles applicables en France en vertu des accords-internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se verrait directement appliquée au présent contrat dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique. Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature de l'accord-cadre les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du contrat pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur font seules foi.

Article 3 – Durée et délais d'exécution

3.1 – Durée de l'accord-cadre

Le contrat est conclu pour une **période ferme de 4 ans** à compter de la **date de notification**. En cas d'atteinte du montant maximum, l'accord-cadre est reconduit de manière anticipée à compter de la date de notification au titulaire du bon de commande provoquant ce dépassement.

3.2 – Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont conformes aux **stipulations contenues dans les CCTP**.

Compte tenu de la spécificité de ce type de transports, **ces délais d'exécution feront l'objet d'une attention particulière.**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les **conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS**. Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 4 - Prix

4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

La prestation sera rémunérée par application aux quantités réellement exécutées des prix définis au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils prennent en compte également le respect des données personnelles conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Les prix du transport (assis ou allongé) couvrent les charges suivantes :

La mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés
La fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc.) pour le transport en ambulance, et le respect des règles d'hygiène
La fourniture de l'oxygène en cas de besoin
La désinfection du véhicule après chaque transport, et son nettoyage si nécessaire
La prise en charge du patient au lieu de la demande par l'établissement
Le transport du malade et de son éventuel accompagnant jusqu'au lieu de destination indiqué lors de la demande par l'établissement
Le brancardage au départ et à l'arrivée du patient

Aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande en quantité ou en valeur ne peut être facturé.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

Précision :

Un **transport correspond** soit à :

- Un transfert **provisoire** ou **définitif** ;
- Un aller **et/ou** retour pour une consultation ou un examen.

4.2 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (juin 2026) ; ce mois est appelé " mois zéro ", par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS.

Les prix sont ajustables par référence aux tarifs conventionnels fixés par arrêté préfectoral.

Les prix seront donc ajustés dès que les tarifs conventionnels seront modifiés par arrêté, et quelle que soit la périodicité de l'ajustement.

Toutefois, tout au long du marché, **le pourcentage de remise contractualisé sera fixe.**

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier les nouveaux tarifs au pouvoir adjudicateur avec un **préavis de 15 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.**

L'envoi devra se faire par courrier recommandé avec accusé de réception à :

CHU Grenoble Alpes
Direction Achats, Equipements et Logistique
Service Achats
CS 10217
38043 GRENOBLE CEDEX 09

La justification de la revalorisation détaillée des prix est à la charge de l'opérateur économique titulaire.

4.3 – Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, le contrat peut être modifié lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

Clause de variation économique exceptionnelle et circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations. A cette fin, le titulaire doit :
- Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande
- Apportant les documents comptables justifiant que cet événement a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche. (Ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues.

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché ;

- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Le prestataire devra chaque mois transmettre les factures fournisseurs

Le titulaire doit en outre obligatoirement prévenir ce dernier de la fin de la crise d'approvisionnement, et immédiatement répercuter la baisse sur ses prix de vente.

Article 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

Article 6 – Avances

Le présent marché prenant la forme d'un marché à bons de commandes et les conditions requises par les R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande publique n'étant pas susceptibles d'être réunies lors de l'émission des bons de commandes, il ne sera versé aucune avance au titulaire.

Article 7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique devient obligatoire pour tous à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics.

Cette solution, intitulée Chorus Pro permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro :

<http://www.economie.gouv.fr/facturation-electronique-ouverture-chorus-pro-etape-majeure-simplification>

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS ; les factures électroniques, en application des articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du code de la commande publique comportent, a minima, les mentions suivantes :

FACTURE : contient à minima, les mentions suivantes	
1	La date d'émission de la facture ;
2	La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3	Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4	En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5	Tarif préfectoral qui s'applique à chaque facturation
6	La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
7	La date et heure précis de prise en charge et de dépose du patient (nom établissement, service, adresse, département ...) ;
8	La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
9	Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
10	Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
11	L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
12	Le cas échéant, les modalités de règlement ;
13	Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
14	Le service demandeur de la prestation.
15	Le nombre d'équipage.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Les différentes demandes de paiement doivent parvenir aux différents émetteurs des bons de commande.

7.3 – Gestion de la facturation

En attendant le déploiement du module de facturation, le CHU Grenoble-Alpes utilise un système de facturation provisoire, piloté par le Service Achat.

Ce système repose sur un processus interne défini, qui devra être strictement appliqué par l'ensemble des parties prenantes jusqu'à la mise en production du module dédié.

Les étapes, responsabilités et modalités de ce processus transitoire sont les suivantes :	
1	En début de mois, le service achat réceptionne en interne une extraction de la totalité des transports réalisés le mois précédent à partir du PTAH.
2	Le Service Achat ajuste et modélise toutes les données de traçabilités des transports à partir du fichier extraction PTAH par société.
3	Le Service Achat transmet par fichier sous format Excel, le récapitulatif des transports réalisés au(x) prestataire(s) tout en prenant en compte les conditions de transport.
4	Un échange à lieu entre le(s) prestataire(s) en cas de complément ou d'ajustement des transports à comptabiliser sur la période de traitement.
5	Le Service Achat transmet après validation des transports avec le(s) prestataire(s), un fichier de facturation à la comptabilité fournisseur pour la mise en liquidation des factures et mandatement auprès de la trésorerie du CHU Grenoble-Alpes.

Le CHUGA envisage d'intégrer un module de facturation à son logiciel de transport PTAH.

Durant le marché en cours, l'éditeur du logiciel fournira la démarche et les étapes à suivre.

Ce futur processus devra être mis en œuvre par les sociétés d'ambulances conformément aux étapes suivantes :

Cette validation de transport se réalisera en plusieurs étapes :	
1	Le service de soin réalise une demande de transport avec le logiciel PTAH UF
2	Si le transport dépasse un montant défini par le CHUGA, un responsable valide la demande de transport. Ex : Transport d'un patient dans un SSR à plus de 150km.
3	Transmission de la demande à la société de transport via le PTAH STE ou son logiciel métier de la société interfacé avec le logiciel PTAH (voir chapitre logiciel interfacé)
4	Réalisation du transport par la société prestataire
5	La société prestataire à obligation de validé l'ensemble des états de transport (prise en charge, départ, arrivée...) et surtout de validé la fin de transport par l'état « TERMINE » avec le logiciel PTAH STE ou son logiciel interfacé.
6	Le service de soin réalise des annotations de transports.

Les informations ci-dessous sont à utiliser pour la facturation électronique :

Renseignements pour la facturation électronique	
N° SIRET du CHUGA	263 800 302 000 14
N° SIRET autres Ets	CCAP - Annexe 1_Factures + repart actions
CODE CHORUS	

7.3 - Délai global de paiement

Conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-11 du Code de la Commande Publique, les sommes dues au(x) titulaire(s) sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur.

A défaut d'envoi des factures par lettre recommandée avec accusé de réception, le système de marquage du pouvoir adjudicateur portant réception du document vaut preuve opposable à l'opérateur économique.

En cas de retard de paiement, l'opérateur économique titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque :

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu.

- Les factures erronées sont rejetées et retournées à l'opérateur économique titulaire pour correction via le logiciel CHORUS PRO, elles sont accompagnées du motif du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes).
- L'opérateur économique doit obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

7.4 - Paiement des cotraitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Quant aux groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom de membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seule habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Les autres dispositions de l'article 12.1 du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'opérateur économique titulaire du marché public, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès de l'opérateur économique titulaire contre récépissé. L'opérateur économique titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que l'opérateur économique titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai à l'opérateur économique titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, de l'opérateur économique titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, l'opérateur économique titulaire n'a notifié aucun accord ni

aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe l'opérateur économique titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si l'opérateur économique titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 8 - Conditions d'exécution des prestations

8.1 – Généralités

Conformité

Les prestations devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de l'accord cadre).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de commandes ou demandes de transports émises par le pouvoir adjudicateur.

La constatation de leur exécution est réalisée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Obligations de réserve

L'opérateur économique titulaire est tenu à une obligation de confidentialité pour toute information qui lui est communiquée pour la bonne exécution de l'accord-cadre.

L'opérateur économique titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

L'opérateur économique titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du pouvoir adjudicateur, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

En outre, l'opérateur économique titulaire est tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité du pouvoir adjudicateur, qui lui sont communiqués d'une manière directe ou indirecte. L'opérateur économique titulaire assure donc la protection de toute information et tout document qui lui ont été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Personnel de l'opérateur économique titulaire

Le personnel intervenant dans les locaux du pouvoir adjudicateur est nommément désigné par l'opérateur économique titulaire en vue de l'exécution de l'accord-cadre. Il doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette obligation peut être reconduite en dehors du site.

L'opérateur économique titulaire s'engage à informer les personnels intervenant au sein du pouvoir adjudicateur qu'ils sont tenus au respect de la confidentialité, c'est-à-dire à ne divulguer à l'extérieur aucune information personnelle concernant un patient ou un professionnel qu'ils auraient pu voir, entendre ou comprendre à l'occasion des prestations ou travaux réalisés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel de l'opérateur économique titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Sécurité

L'opérateur économique prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des locaux et du matériel du pouvoir adjudicateur.

Responsable chargé de représenter l'opérateur économique titulaire

La bonne exécution des prestations suppose que l'opérateur économique titulaire affecte à l'accord-cadre **un seul responsable** chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur.

Le changement du responsable devra être notifié par fax, lettre ou e-mail au pouvoir adjudicateur au moins **10 jours avant son remplacement**.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplirait pas correctement ses fonctions à son égard.

A défaut de désignation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre. Cette résiliation **n'ouvre alors droit pour l'opérateur économique titulaire à aucune indemnité.**

Réglementation et comportement

En cas de présence sur le site du pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, circulation et parking, etc...).

Le personnel de l'opérateur économique titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard du personnel du pouvoir adjudicateur, des usagers, des tiers...

Organisation des prestations

L'opérateur économique s'engage à :	
1	Assumer sous sa responsabilité exclusive la discipline, le respect des consignes, la bonne tenue de son personnel,
2	Contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel,
3	Assurer la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent accord-cadre à bons de commande, soit parfaitement remplie,
4	Se conformer aux normes et règlements pour l'exécution des tâches qui lui incombent,
5	Faire en sorte que ses interventions ne provoquent aucune gêne des usagers, ni aucun désordre,
6	Répondre d'une manière réactive et professionnelle (argumentation factuelle, objective et documentée) à tout dysfonctionnement signalé,
7	Participer aux revues de marché (périodicité convenue lors de l'exécution) dans une approche d'amélioration continue.

Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat, puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquiescement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D. 8254-2 du Code du Travail et avant la notification du marché public, l'opérateur économique titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché public, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquiescer la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si l'opérateur économique titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R 2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché public N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de paiement visées par le présent CCAP.

Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français."

Sous-traitance

L'opérateur économique titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

En cas de désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché public, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur se fait dans les conditions décrites aux articles R 2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle doit également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place de l'opérateur économique titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

La sous-traitance ne peut être que partielle. Toute sous-traitance non-déclarée et non-agrée par le pouvoir adjudicateur constitue l'une des causes de résiliation de plein droit.

L'acte spécial précise tous les éléments des articles R 2193-1 à 9 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissemements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements,
- Le compte à créditer.

Exécution environnementale des prestations de transport sanitaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est invité à contribuer aux objectifs de réduction de l'impact environnemental des activités de transport sanitaire du GHT, sans que ces engagements n'impliquent d'investissements spécifiques, de modification immédiate du parc de véhicules, ni de surcoût financier.

À ce titre, le titulaire s'efforce, dans la mesure de ses capacités organisationnelles et techniques, de :

- Favoriser, lorsque cela est possible, le recours à des véhicules à faibles ou très faibles émissions de CO₂ (véhicules classés Crit'Air 1 ou équivalent, véhicules hybrides ou électriques) lors du renouvellement naturel de son parc ;
- Communiquer, à la demande du GHT, des éléments généraux permettant d'apprécier l'empreinte carbone des déplacements réalisés dans le cadre de l'activité de transport sanitaire externalisée (données estimatives ou déclaratives acceptées) ;
- Optimiser l'organisation des transports, notamment par l'utilisation d'outils existants de géolocalisation ou de régulation des véhicules, lorsque ces outils sont déjà en service, afin de limiter les trajets inutiles ;
- Suivre, lorsque cela existe déjà dans son organisation interne, les données globales de consommation de carburant liées à l'activité, sans exigence de suivi individualisé ni de reporting détaillé par conducteur ;
- Sensibiliser et, le cas échéant, former les conducteurs à l'éco-conduite, notamment lors des actions de formation internes habituelles ou lors de la prise de poste.

Ces engagements constituent des objectifs d'amélioration continue et des obligations de moyens, compatibles avec les contraintes spécifiques du transport sanitaire (urgence, sécurité des patients, continuité de service).

Article 9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le Représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 27 à 28.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Vérification qualitative : les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des services et du matériel avec les spécifications de l'accord cadre à bons de commande.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Si lors des vérifications et au cours d'exécution du marché, aucune difficulté n'a été signalée, le paiement de la facture vaut admission des prestations du mois concerné.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de différer en tout ou en partie le règlement ou de le réduire. L'admission ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité éventuelle.

Article 10 - Pénalités

Les pénalités énoncées ci-dessous sont appliquées par jour calendaire et sont cumulatives. Cependant, elles sont plafonnées à 10% du montant HT de la facture sur laquelle doivent s'appliquer les pénalités.

Toutefois le pouvoir adjudicateur peut décider de cumuler l'ensemble des pénalités (limitées à 10% de l'ensemble des factures) et de les facturer en fin de contrat.

Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, la pénalité de retard ci-dessous sera appliquée : si l'examen ou consultation du patient à transporter n'a pas eu lieu du fait du retard de prise en charge, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 10% de la prestation concernée, imputée sur la demande de paiement mensuelle.

Pour rappel : : le délai entre l'appel du Centre Hospitalier et la prise en charge du patient par le prestataire ne devra pas excéder 30 minutes (hors pics d'activités) et 1h30 dans les périodes de pics d'activités (12h-14h30 ; 17h30-19h)

10.1 - Pénalités

Désignation	Par jour/heure /forfait	Pénalités
<u>Uniquement pour le lot 3</u> : L'impossibilité pour assurer une mission, dans les délais et conditions convenus → retard entre 30 minutes et 1 heure	FORFAIT	50% du prix de la course
<u>Uniquement pour le lot 3</u> : L'impossibilité pour assurer une mission, dans les délais et conditions convenus → Si le retard dépasse 1 heure	FORFAIT	Non-paiement de la course
Si l'examen ou consultation du patient à transporter n'a pas eu lieu du fait du retard de prise en charge, le titulaire encourt	FORFAIT	Non-paiement de la course
Le non-respect de disposer de ses propres équipements (article 8.4 du CCTP & article 3.2 CCTP lot 3) et de ne pas utiliser celui de l'Etablissement	FORFAIT	50€ par cas constaté
Le non-respect de l'obligation de discrétion professionnelle totale (art 8.5.1° du CCTP)	FORFAIT	50€ par cas constaté
Le non-respect de l'obligation du port des tenues professionnelles conformes aux règles d'hygiène (art 8.5.2° du CCTP)	FORFAIT	20€ par cas constaté
Le non-respect du comportement des employés (art 8.5.3° du CCTP & 3.3 du CCTP Lot 3)	FORFAIT	50€ par cas constaté
<u>Uniquement pour le lot 3</u> : CCTP-LOT3-Art 3.8 : Pénalités pour retard de facturation imputable au titulaire	FORFAIT	100€ / facture
<u>Uniquement pour le lot 3</u> : CCTP-LOT3-Art 3.8 : Une pénalité pour erreur (> 2 % du volume mensuel) de facturation peut être appliquée par facture erronée au titulaire, dans les cas suivants : - Mauvaise prise en compte des données contractuelles (ex : prix facturé erroné par rapport à celui figurant au bordereau des prix) ; - Erreur relative à l'adresse de facturation.	FORFAIT	100€/ facture erronée

- Oubli des mentions réglementaires et contractuelles nécessaires pour le traitement de la facture (numéro d'engagement juridique notamment) ; - Facture émise à une mauvaise périodicité. - Informations manquantes de la part du prestataire empêchant de vérifier le service fait. - Facture ne faisant pas apparaître distinctement le détail des prix facturés.		
<u>Uniquement pour le lot 3</u> : Indisponibilité sans mise en demeure préalable dans le cas d'indisponibilité du véhicule et/ou de l'équipage, hors cas de force majeure.	HEURE	20€

Le titulaire s'engage à appliquer lui-même ces remises sur les factures qu'il émettra.

Le cas échéant, l'Etablissement pourra émettre un titre de recette à son égard.

10.2 – Pénalités en cas de non-respect des obligations réglementaires en matière d'entretien et contrôles des équipements et véhicules

Si le titulaire du présent contrat ne satisfait pas aux obligations réglementaires en matière de contrôle et d'entretien des véhicules et de ses équipements, il encourt une pénalité de 150€ par jour en plus des sanctions prévues par la loi.

La pénalité s'appliquera jusqu'à ce que le titulaire présente au représentant du pouvoir adjudicateur les justificatifs permettant d'attester du respect des obligations réglementaires en la matière.

10.3- Exécution par défaut

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant sans résilier le contrat de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût et ce, sans mis en demeure préalable et sous réserve du respect des conditions et obligations inhérentes au présent marché.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10.4 - Retard de présentation d'un sous-traitant

En cas de retard de transmission des documents relatifs à la sous-traitance, et après mise en demeure non suivie d'effet, une pénalité égale à 50 € par jour calendaire de retard peut être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

10.5 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du contrat au moment de la passation de l'appel d'offres (quantités indiquées sur le BPU initial).

Le montant de cette pénalité ne peut toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 11 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 - Résiliation du contrat

12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les stipulations du CCAG-FCS relatives à la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande sont applicables. A l'exception de la suivante : en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

Les prévisions sur les événements pouvant entraîner résiliation du contrat sont précisées dans le CCTP. Il s'agit alors de cas de résiliation pour faute du titulaire pouvant entraîner l'exécution aux frais et risques de ce dernier.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-3, R 2142-3, R 2142-4, R 2143-4 et R 2143-16, R 2144-1 à 7 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément aux articles R 2144-1 à 7 du Code de la Commande Publique, il est fait application aux torts de l'opérateur économique titulaire des conditions de résiliation prévues par l'accord-cadre.

En cas de résiliation du contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n° 2020-1525 dite loi ASAP, l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire instituée à l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger si cette admission intervient avant le 10 juillet 2021 inclus.

Article 13 - Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différent et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 14 – Développement durable

Le CHU Grenoble Alpes, établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Energie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Energie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 :

A l'horizon 2030 :

- Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre (GES).
- Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.
- Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.

A l'horizon 2050 :

- Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre (GES), soit une division par 4 des émissions.
- Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/ habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, le Plan Air Energie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.

Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.

Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.

Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.

Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.

Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

L'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre doit tenir compte de cette démarche.

Article 15 - Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de la ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 9 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poizat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- À ce jour, l'interdiction de stationnement et de circulation dans ces communes concerne les véhicules utilitaires et poids lourds Crit'Air 3, 4 et 5.
- Initialement prévue en juillet 2025, l'interdiction des Crit'Air 2 est en cours de report pour le mois de juillet 2028.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

<https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

Les renseignements sur la ZFE pour les véhicules particuliers sont disponibles ici :

<https://zfe.grenoblealpesmetropole.fr/>

Article 16 – Traitement des données à caractère personnel

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont tenus au respect des règles européennes et françaises applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du contrat. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union Européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre pourra être résiliée pour faute (voir annexe : Guide de la CNIL).

Article 17 - Dérogations

- L'article 1.4 du présent CCAP déroge aux articles 3.7.2 et 3.7.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 11.6 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.3 du présent CCAP déroge à l'article 45 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Toutes les dispositions du CCAG - Fournitures Courantes et Services non-contredites par les dispositions des pièces du présent CCAP sont applicables au présent accord-cadre.